



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/468
S/1996/836
8 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 11 de l'ordre du jour

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

RAPPORT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Lettres identiques datées du 7 octobre 1996, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil de
sécurité par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer aux lettres datées du 9 septembre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité (S/1996/731) et au Secrétaire Général (A/51/343) par le Ministre iraquien des affaires étrangères, concernant la situation en matière de sécurité au nord de l'Iraq.

Je voudrais tout d'abord souligner que, depuis la fin de la guerre du Golfe, la Turquie s'est constamment déclarée attachée au maintien de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq et a agi en conséquence.

Par ailleurs, il est indéniable qu'une organisation terroriste lance des attaques à partir du nord de l'Iraq contre une population innocente de l'autre côté de la frontière, en territoire turc. La Turquie ne saurait accepter de telles atteintes à sa sécurité du fait que l'Iraq ne peut exercer de contrôle sur le nord de son territoire. La Turquie n'est pas responsable du fait que l'Iraq n'est pas en mesure d'assumer cette tâche.

La proclamation d'une zone de danger provisoire sur une bande de terre située le long de la frontière turco-iraquienne a pour seul objectif d'empêcher l'infiltration en Turquie d'éléments terroristes provenant de l'Iraq. Il s'agit là d'une mesure dissuasive, qui vise à mettre un terme à la recrudescence d'actes de terrorisme commis dans la zone frontalière à la suite des événements de ces dernières semaines.

La proclamation de la zone de danger provisoire ne constitue en aucune façon une violation de l'intégrité territoriale de l'Iraq, étant donné que la Turquie ne revendique aucunement d'exercer sa souveraineté sur cette zone ni l'occuper militairement.

S'il avait été possible de prévenir les actes terroristes commis à partir de l'Iraq et dirigés contre la Turquie, celle-ci n'aurait pas eu besoin d'avoir recours à des moyens tels que la proclamation de la zone de danger provisoire. Comme ce terme l'indique, il ne s'agit là que d'une mesure défensive provisoire, qui n'est censée demeurer en vigueur que jusqu'au moment où une autorité s'exercera, sous une forme ou sous une autre, dans la région.

En conséquence, le Gouvernement turc nie catégoriquement l'allégation selon laquelle les mesures de sécurité légitimes qu'il a adoptées en vue de combattre les attaques terroristes lancées à partir du nord de l'Iraq contre la population et le territoire turcs visent à violer la souveraineté iraquienne ou constituent une agression militaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 11 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Hüseyin E. ÇELEM
